

UNITÉ DE VALORISATION MULTIFILIÈRES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU SMIDDEV - SITE DES LAURIERS

Commune de Bagnols-en-Forêt (83)



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce 1 : Demande administrative

Préfecture du Var - DDPP
Bureau du développement
durable
Boulevard du 112ème Régiment
d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

*N /Réf. : Décrets 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017
Articles R181-1 et suivants du Code de l'Environnement
AM du 6 juin 2018 (Enregistrement 2716)*

*Objet : Unité de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés du SMiDDEV
Site des Lauriers, commune de Bagnols en Foret
Demande d'autorisation environnementale*

Fréjus, le 29 mai 2020,

Monsieur,

Je soussigné,

Jacques MORENON, agissant en tant que Président du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMiDDEV), dont le siège social se trouve 90 Impasse Thomas Edison, 83600 FREJUS,

En application des articles R181-1 à R181-15 du Code de l'Environnement

Ai l'honneur de demander l'autorisation de réaliser et d'exploiter une unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers et assimilés du SMiDDEV.

L'équipement envisagé permettra de recevoir :

- 54 000 tonnes d'Ordures Ménagères Résiduelles du SMiDDEV ;
- 11 000 tonnes d'Ordures Ménagères Résiduelles de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) ;
- 1 500 tonnes de refus des filières de tri sélectif du SMiDDEV.

Notre demande porte sur une capacité de traitement totale maximale de 66 500 tonnes de déchets par an (600 tonnes de déchets par jour).

L'activité consiste en une association de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes (Ordures ménagères résiduelles-OMr et refus des filières de tri sélectif), incluant un traitement biologique (stabilisation) par bio-séchage et un pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération (Combustibles Solides de Récupération-CSR), afin de procéder à une réduction massique et volumique significative des déchets destinés à l'enfouissement.

Notre activité correspond aux rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

- 2.7.8.2** Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation, quantité traitée maximum de 600 t/j
- 3.5.3.2** Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes, pour un maximum de 600 t/j,
- 2.7.1.6-1** Installation de transit, tri ou préparation de déchets non dangereux pour un volume susceptible d'être présent de 2590 m³

L'installation comprend schématiquement :

- Une aire de réception (quais de déchargement) et préparation (reprise à la pelle à grappin, ouvreurs de sacs) des déchets ;
- Une chaîne de pré-traitement et affinage (chaînes de tri),
- Une zone de bio-séchage,
- Une zone de stockage et quais de chargement pour expédition des produits finis,
- Une unité de ventilation / traitement de l'air,
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- Différents stockages, réseaux et utilités,
- Une unité administrative et un parcours pédagogique.

Le projet s'implante au droit des parcelles cadastrées C 1003pp, 1005pp, 1009, 1030pp, 1031 et 1045pp, propriétés de la commune de Bagnols en Forêt et mises à disposition au SMiDDEV. L'emprise cadastrale du projet est de 2,2 hectares. Il s'inscrit dans l'enceinte de l'ISDND des Lauriers.

Le projet est situé en zone Nd au PLU de Bagnols en Forêt approuvé le 10 avril 2013. La nature du projet est compatible avec le règlement d'urbanisme qui autorise les occupations et utilisations liées au traitement des déchets à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Le SMiDDEV traite et valorise les déchets ménagers et assimilés de l'est Varois, sur un territoire de 6 communes représentant un bassin de vie de 116 000 habitants permanents. Il met en œuvre un programme d'actions visant à respecter la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui vise à réduire les quantités de déchets ultimes orientés en enfouissement, ainsi que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui poursuit les objectifs demandés par la LTECV du 17 août 2015.

Le SMiDDEV et ses adhérents se sont engagés à développer les moyens octroyés aux habitants, afin que chacun dispose d'une solution de tri à la source des bio-déchets. Ces orientations sont conformes au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PACA arrêté par le Conseil régional le 26 juin 2019. Le projet d'unité de traitement valorisation demandé ici par le SMiDDEV est inscrit au Plan Régional.

Vous trouverez, ci-joint, un dossier complet comprenant :

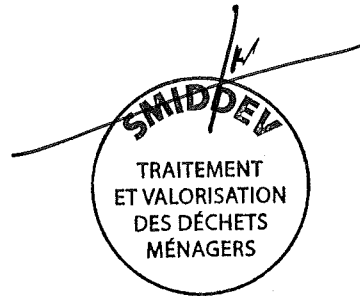
- Un mémoire de présentation du projet,
- L'étude d'impact sur l'environnement,
- L'étude de dangers,
- Le rapport de base IED,
- Un dossier de plans et pièces graphiques,
- La note de présentation non technique
- La présentation des capacités techniques et financières de notre établissement,
- Le rapport d'évaluation du montant des garanties financières,
- L'attestation de validation des propositions de remise en état.

Nous nous engageons à satisfaire aux obligations réglementaires en matière de garanties financières.

Nous demandons à titre dérogatoire, le droit de présenter le plan d'ensemble à une échelle différente de celle édictée par l'article D181-15-2-9° du Code de l'Environnement compte tenu des dimensions de l'emprise du projet. Le plan d'ensemble est présenté au 1/500^{ième}.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre dossier, et vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Jacques MORENON
Président du SMIDDEV



PIECE 1.2 : IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Personne morale	
Dénomination / raison sociale	Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV)
SIRET / RCS	Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var
Forme juridique	Syndicat Mixte fermé
Code APE	3821Z – Traitement et élimination des déchets non dangereux
Siège social	
Adresse complète	Parc d'Activités La Palud – Lot 4 90 impasse Thomas Edison
Code postal	83600 FREJUS
Pays	FRANCE
Demandeur	
Nom	MORENON
Prénom	Jacques
Qualité	Président
Site concerné par la demande	
Unité de Valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés du SMIDDEV Site des Lauriers 83 600 BAGNOLS EN FORET	
Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande	
Nom	FLEURY
Prénom	Natacha
Qualité	Responsable du Développement Durable
Tel	04 98 11 98 80
Courriel	n.fleury@smiddev.fr

PIÈCE 1.3 : TABLEAUX DES NOMENCLATURES

Le présent dossier porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des réglementations suivantes :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

N° de rubrique	Désignation de l'activité selon la nomenclature	CRITERES ET VOLUMES D'ACTIVITES DU PROJET	CLASSEMENT DU PROJET
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes (Ordures ménagères résiduelles-OMr et refus des filières de tri sélectif), incluant un traitement biologique (stabilisation) par bio-séchage et un pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération (Combustibles Solides de Récupération-CSR), avec une capacité maximale de : <ul style="list-style-type: none"> • 66 500 t/an • 600 t/jour 	Autorisation (rayon d'affichage 3 km)
2782	Autres* traitements biologiques de déchets non dangereux <i>*Autre procédé que compostage ou méthanisation</i>		
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange en attente de tri par criblage Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 2590 m ³	Enregistrement
4734	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>	<i>Stockage de GNR</i> <i>Inférieur au seuil de classement déclaratif de 50 tonnes (~60 m³)</i>	<i>Non classable</i>
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i>	<i>Stockage d'huile hydraulique</i> <i>Inférieur au seuil de classement déclaratif de 100 tonnes (~110 m³)</i>	<i>Non classable</i>

Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

RUBRIQUE	ACTIVITE SUR LE SITE	CRITERES DE CLASSEMENT	CLASSEMENT DU PROJET	
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface du bassin naturel intercepté S < 20 ha	S ≥ 20 ha : Autorisation 1 ha < S < 20 ha : Déclaration	2,1 ha* Déclaration

*NB : le bassin versant considéré est présenté sur le plan de principe des aménagements pluviaux en Pièce 10.6 du dossier de demande : Annexe « Note de calcul pour le dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, Alizé Environnement, 9 mars 2020 ».

Réglementation relative à la protection des espèces :

RUBRIQUE		ACTIVITE SUR LE SITE	CLASSEMENT DU PROJET
Art L411-1 du Code de l'Environnement	Pour les espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction, la perturbation intentionnelle (espèces animales) 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, (espèces végétales), 3° la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces	Implantation d'une ICPE conduisant à la destruction de zones naturelles et affectant l'habitat de reproduction de certaines espèces	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 du Code de l'Environnement
Art L411-2 du Code de l'Environnement	Conditions dans lesquelles se fait la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées au L411-1.		

Classification des substances et mélanges dangereux (En référence aux rubriques « 4000 » ; seuils de classement SEVESO des installations)

Produit	Nommement désigné	n° CE	n° CAS	Quantité maximum (tonnes)	Mentions de danger (sources : fiches FDS)	Type de danger			Rubriques ICPE correspondantes	Seveso		Classement par dépassement direct		Règle de cumul Seuil haut			Règle de cumul Seuil bas		
						Santé H3xx	Physique H2xx	Env H4xx		Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas	Santé	Physique	Env.	Santé	Physique	Env.
GNR	oui	269-822-7	68334-30-5	4,5	H226 - Liquide et vapeurs inflammables H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 - Provoque une irritation cutanée H332 - Nocif par inhalation H351 - Susceptible de provoquer le cancer H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H411 - Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2	X	X	X	4734	25000	2500	NON	NON	0,00018	0,00018	0,00018	0,0018	0,0018	0,0018
Huile hydraulique	non	/	/	4,5	H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme			X	4511	500	200	NON	NON	0	0	0,009	0	0	0,0225
Acide sulfurique	non	231-639-5	7664-93-9	3,7	H290 - Peut être corrosif pour les métaux H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	X	X		Déclassé	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Somme des ratios "quantité de produits / seuil"													0,00018	0,00018	0,00918	0,0018	0,0018	0,0243	
Classement Seveso Seuil Haut													NON	NON	NON				
Classement Seveso Seuil Bas													NON	NON	NON				

PIECE 1.4 : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES SUR LA PROCÉDURE

SOMMAIRE

1	PROCÉDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	2
1.1	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	2
1.2	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION.....	2
1.2.1	PHASE D'EXAMEN DE LA DEMANDE	2
1.2.2	PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.2.3	PHASE DE DÉCISION.....	3
2	DÉTAIL DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2.1	PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2.1.1	TEXTES GÉNÉRAUX.....	4
2.1.2	TEXTES RELATIFS AUX ENQUÊTES PUBLIQUES (DÉCRET 2017-626 DU 25 AVRIL 2017)	4
2.2	OUVERTURE ET MESURES DE PUBLICITÉ	4
2.3	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
2.4	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	5
3	AUTRES PROCÉDURES AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS	5

1 PROCÉDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les dispositions suivantes sont prises en application de trois textes relatifs à l'autorisation environnementale :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017

Elles se rapportent aux projets soumis à autorisation au titre des **Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** ou des **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** soumis à la législation sur l'eau.

Parallèlement l'autorisation environnementale inclut les prescriptions des législations relevant :

- du code forestier : autorisation de défrichements.
- du code de l'énergie pour les installations de production de l'électricité.
- des codes des transports, de la défense et du patrimoine pour l'établissement d'éoliennes.

Le projet n'est pas concerné par ces législations.

Les principaux articles du Code de l'Environnement l'applicables à la demande d'autorisation environnementale de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement projetée sont :

- Articles L.511-1 à L.511-2 et L.512-6-1
- Articles R.511-9 à R.511-12, R.512-1

Les termes de la demande doivent également satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 se rapportant aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

1.2.1 Phase d'examen de la demande

En amont de la démarche, le pétitionnaire échange avec le service instructeur (DREAL-Unité Territoriale du Var) afin de préciser les informations attendues dans le dossier de demande.

Lorsqu'il juge ce dernier complet, le pétitionnaire procède au dépôt de la demande officielle auprès de l'autorité préfectorale compétente (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Le préfet délivre un accusé de réception dès la demande d'autorisation. Dès réception en préfecture, le dossier de demande est transmis à l'inspection des installations classées qui vérifie s'il est complet et, le cas échéant, propose au Préfet de le faire compléter par le pétitionnaire dans un délai qu'il fixe.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le préfet transmet le dossier à l'Autorité Environnementale dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande validée.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est soumis :

- à l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;
- à l'examen de plusieurs services administratifs en sus de celui du service instructeur de la demande :
 - la Direction Départementale de Territoires et de la Mer (DDTM),

- le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- d'autres services peuvent également être consultés, en fonction des caractéristiques du projet, de sa localisation et d'enjeux particuliers pouvant être présentés.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire. L'exploitant est consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques et peut se faire entendre auprès du CODERST.

Dans le cas d'un établissement où il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ce comité doit être consulté sur le projet et son avis doit être présenté au CODERST.

Le préfet vérifie que le projet est compatible avec l'affectation des sols défini par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction ou qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document soit engagée pour permettre la réalisation du projet envisagé.

La phase d'examen de la demande d'autorisation a une durée de base de quatre mois, plus un mois lorsque la demande est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, à compter de la date de l'accusé de recevabilité. Cette durée peut être prolongée pour des raisons motivées ou pour différentes causes codifiées.

1.2.2 Phase d'enquête publique

Le préfet saisit le président du Tribunal Administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique au plus tard quinze jours après la désignation du Commissaire Enquêteur.

Les délais annoncés sont de trois mois. **La procédure d'enquête publique est détaillée ci-dessous.**

1.2.3 Phase de décision

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet la note de présentation non technique de la démarche et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande est communiqué au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois (deux mois + un mois lié à la consultation du CODERST), à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête. Ces délais peuvent être prorogés une fois, avec l'accord du pétitionnaire.

L'arrêté préfectoral délivré introduit une phase d'information et de publicité de la décision préfectorale sur site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Cette décision est susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant un an.

2 DÉTAIL DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1.1 Textes généraux

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- Code de l'environnement, et notamment :
 - Partie législative : L.126-1
 - Partie réglementaire : R.126-1 à R.126-4
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'urbanisme

2.1.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques (décret 2017-626 du 25 avril 2017)

Code de l'environnement, notamment :

- Partie législative : L.123-1 à L.123-19, L.211-12
- Partie réglementaire : R.123-1 à R.123-33

2.2 OUVERTURE ET MESURES DE PUBLICITÉ

L'avis d'ouverture d'enquête fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication des deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant et dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête,
- Affichage à la mairie de Bagnols en Forêt et sur le lieu du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- Affichage aux Mairies concernées par le rayon d'affichage désigné par le classement ICPE du projet (3 km pour le projet) : Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens.

2.3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique. Elle doit se dérouler sur une durée minimale d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire-enquêteur sur les observations recueillies.

Pendant l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête publique sera consultable en mairie(s). Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête mis à disposition à cet effet ; ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie afin de recevoir le public, d'échanger avec lui sur le projet et de recevoir ses observations écrites et orales. Les jours et heures de ces permanences sont mentionnés dans les avis d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra demander notamment que des compléments soient apportés au dossier, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et demander l'organisation de réunion d'information.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il les adresse au préfet qui sera chargé de les remettre à la commune de Bagnols en Forêt.

2.4 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

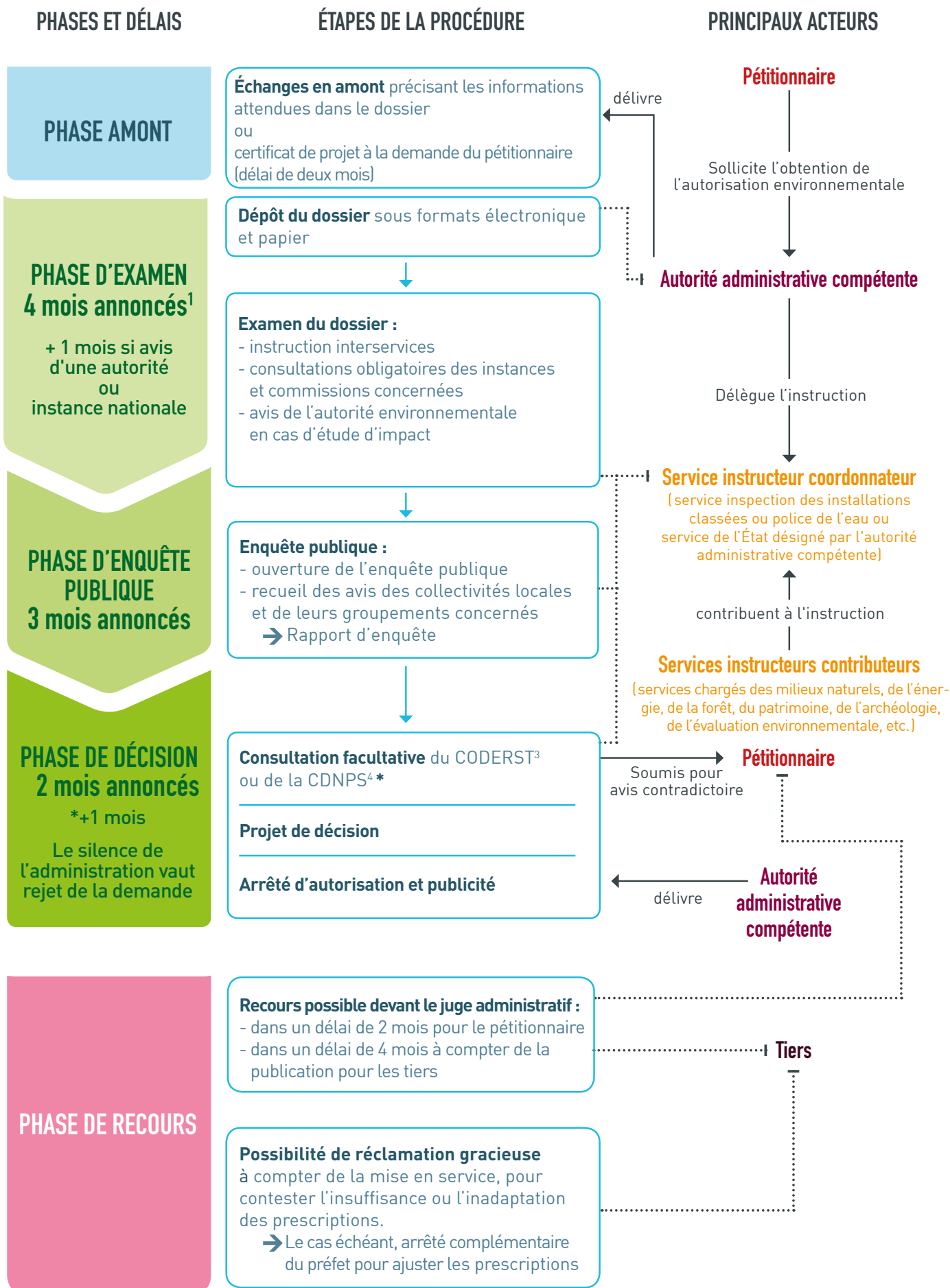
1. Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement.
3. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
4. Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
5. Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 ;
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
7. Une note de présentation non technique ;
8. Pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 ou à l'article R.515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;
9. Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
10. L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 ;
11. Rapport de base prévu par la Directive IED (Industrial Emission Directive).

3 AUTRES PROCÉDURES AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du code de l'Urbanisme.

Le permis de construire peut être accordé indépendamment de l'avancement de la procédure au titre du code de l'environnement mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'autorisation environnementale.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

PIECE 1.5 : INFORMATIONS FONCIÈRES

État parcellaire :

Ville	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit	Surface cadastrale		Surface exploitée		Propriétaire	Maitrise foncière du demandeur
Bagnols en Foret	C	1003	La gardiette	1 ha 41 a 89 ca	14189 m ²	9618 m ²	68%	commune	Mise à disposition de la commune au SMIDDEV
Bagnols en Foret	C	1005	La gardiette	19 ha 91 a 33 ca	199133 m ²	4959 m ²	2%	commune	Mise à disposition de la commune au SMIDDEV
Bagnols en Foret	C	1009	La gardiette	0 ha 44 a 38 ca	4438 m ²	4438 m ²	100%	commune	Mise à disposition de la commune au SMIDDEV
Bagnols en Foret	C	1030 <i>domaine public - En cours d'arpentage</i>	La gardiette <i>Ancien chemin de Fréjus</i>	0 ha 13 a 04 ca	1304 m ²	647 m ²	50%	commune	Mise à disposition de la commune au SMIDDEV
Bagnols en Foret	C	1031 <i>domaine public - En cours d'arpentage</i>	La gardiette <i>Ancien chemin de Fréjus</i>	0 ha 10 a 66 ca	1066 m ²	1066 m ²	100%	commune	Mise à disposition de la commune au SMIDDEV
Bagnols en Foret	C	1045	La gardiette	45 ha 59 a 33 ca	455933 m ²	2080 m ²	0,456%	commune	Mise à disposition de la commune au SMIDDEV
			Emprise cadastrale totale	67 ha 60 a 63 ca	676063 m²				
						Surface exploitée totale	22808 m²		

Justification de la maitrise foncière du demandeur :

Les parcelles, propriété de la commune de Bagnols en Forêt, sont mises à disposition du SMIDDEV en vertu de la convention d'occupation du domaine public signée des deux parties le 18 octobre 2016 pour une durée de 45 ans.

Compatibilité avec la servitude d'isolement grevant le site de l'ISDND des Lauriers :

L'ISDND des Lauriers engendre une servitude d'isolement de 200 m autour des casiers d'enfouissement, dont l'emprise englobe le projet d'UVM. L'Arrêté de servitude du 29 juin 2018 stipule l'autorisation, dans cette bande d'isolement, de l'activité de « collecte / tri / transit /traitement ou valorisation des déchets ».

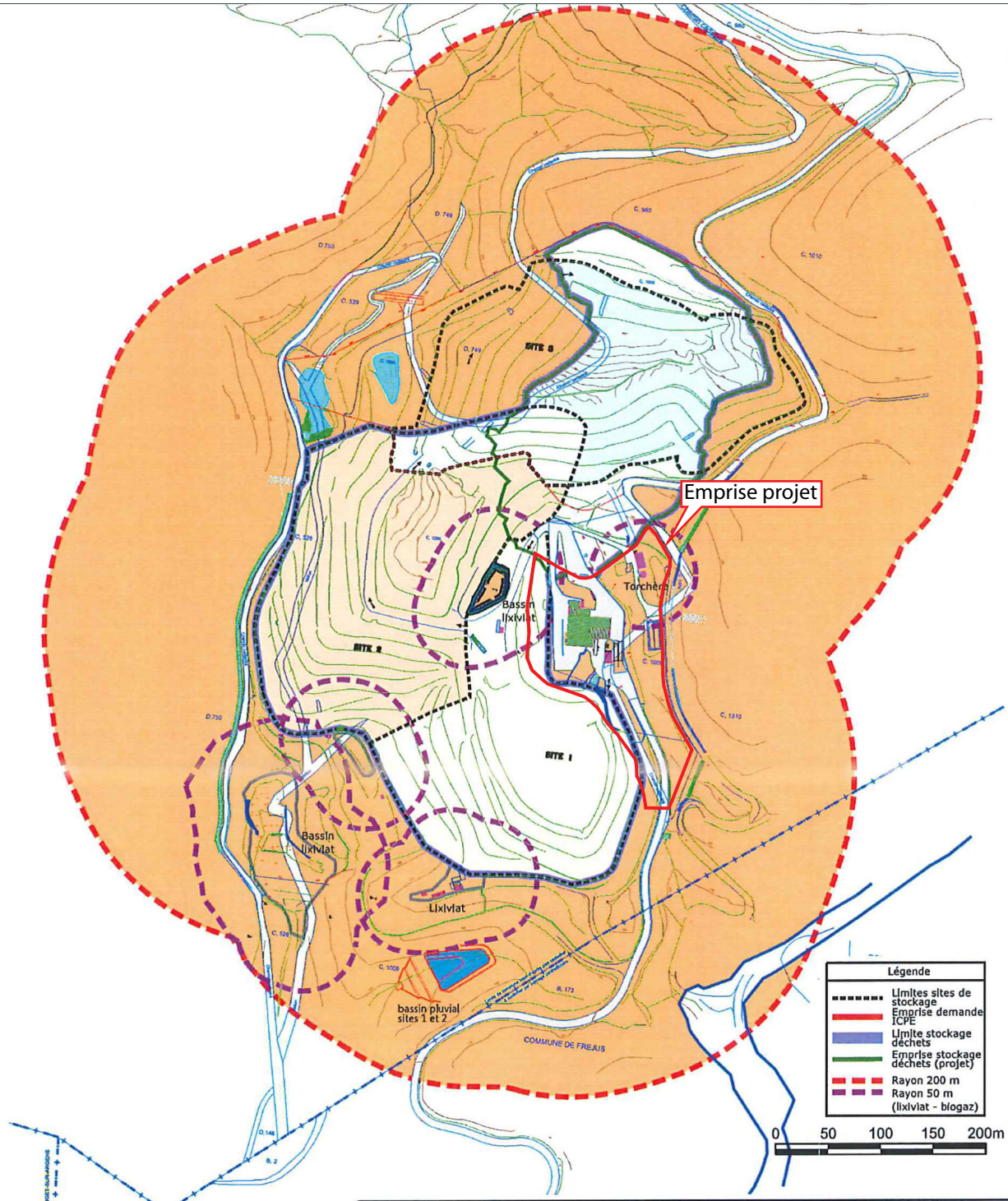
PLAN CADASTRAL - SECTION C



- Emprise projet
- Parcelle cadastrale (cadastre.gouv.fr)
- Parcelle cadastrale (donnée d'arpentage)

Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'ISDND DES LAURIERS



Légende	
	Limites sites de stockage
	Emprise demande ICPE
	Limite stockage déchets
	Emprise stockage déchets (projet)
	Rayon 200 m
	Rayon 50 m (lixiviat - biogaz)

SMIDDEV DDAE - Installation de stockage de déchets non dangereux lieu-dit « Les Lauriers »- Commune de Bagnols-en-Forêt (83)

A	Mars-16	LA			Première émission
Rev.	Date	Auteur	Visé par	Désignation	
				Type de document : Format A3	Partie : 1/1
				Fichier : CadastreBagnolsCC43.dgn	Identification ANTEA : Projet N° : PACP150016
				Titre	
				Plan SUP	
				Echelle 1/3 500	

Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

VU pour être annexé à l'arrêté en date du 29/06/18 Pour le Préfet,
 Toulon, le 29/06/18 Le Sous-préfet
 Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉMARCHE DE REMISE EN ÉTAT D'UNE ICPE DANS LE CADRE DE SA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE.....	3
2	RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LA CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
3	CONTEXTE POUR L'UVM DES LAURIERS.....	3
4	CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	4
5	PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE À LA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION	7
6	COURRIER D'APPROBATION DU MAIRE DE BAGNOLS EN FORET.....	9

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉMARCHÉ DE REMISE EN ÉTAT D'UNE ICPE DANS LE CADRE DE SA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

1 PRÉAMBULE

La présente note a pour objectif d'expliquer les principes de remise en état retenues pour le site de l'Unité de Valorisation des déchets Ménagers (UVM) des Lauriers. Elle est destinée à accompagner le plan de remise en état présenté en fin de notice et faisant aussi l'objet de la Pièce 8.13 du dossier de demande d'autorisation.

2 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LA CESSATION D'ACTIVITÉ

- Articles L512.17, L512.19, L514.19 et L514.20 du code de l'environnement
- Articles R512-35, R512-38, R512-53, R512-74, R512-80 du code de l'environnement

Lorsqu'une ICPE est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières.

Lorsqu'une ICPE soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site en état qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

La remise en état doit permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du site.

Le préfet dispose de trois mois pour donner réponse à la notification, sans quoi ce délai passé vaut accord tacite.

3 CONTEXTE POUR L'UVM DES LAURIERS

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) engage une procédure de demande d'autorisation environnementale en Préfecture, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour le projet d'exploiter une Unité de Valorisation des déchets Ménagers de son territoire, implantée à Bagnols en Forêt (83). Cette demande est portée par son président M. Jacques MORENON.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui vient s'implanter **sur un site nouveau**, le dossier de demande doit notamment comporter « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire » (Article D181-15-2 ; 11° ; Code de l'Environnement).

Dans le cas présent, le terrain d'accueil du projet d'UVM est la propriété de la commune de Bagnols en Forêt. Il est mis à disposition du SMIDDEV en vertu de la convention d'occupation du domaine public signée des deux partis le 18 octobre 2016 pour une durée de 45 ans.

L'UVM des Lauriers **prend intégralement place au droit d'un site ICPE existant** qu'est celui de l'ISDND des Lauriers. Par conséquent, le site d'accueil du projet d'UVM n'est pas un site « nouveau » au sens réglementaire, et l'Article D181-15-2 ; 11° du Code de l'Environnement ne s'applique pas.

La remise en état du site a été approuvée par le Maire de Bagnols en Forêt dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à l'ISDND des Lauriers. Le courrier d'approbation des conditions de remise en état du site de l'ISDND des Lauriers a été signé le 24 mai 2016 ; il est joint en fin de la présente notice. Ces modalités restent inchangées et les principes retenus, ayant pour but une restitution à vocation écologique et paysagère, seront respectés après la mise à l'arrêt définitif de l'UVM des Lauriers. Ces principes de remise en état sont rappelés ci-dessous.

4 CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT DU SITE

Au terme de la période d'exploitation de l'installation, sera mise en œuvre une procédure de cessation d'activité, qui comporte :

- Une notification au préfet de la date de mise à l'arrêt définitif de l'activité, au moins 6 mois avant,
- Une mise en sécurité du site tant sur le plan des nuisances que celui des risques,
- La transmission au maire, au propriétaire des lieux et à l'Inspection de l'Environnement d'un bilan du site assorti de propositions d'usage,
- Une étape de concertation permettant de statuer sur les propositions émises, et d'adapter les modalités de remédiation et d'aménagement.

Les mesures de mise en sécurité comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets,
- D'éventuelles interdictions ou restrictions d'accès au site, suivant les résultats des reconnaissances de l'état des milieux. La caractérisation de l'état initial des milieux où intervient le projet fait l'objet du rapport « IED » joint en Pièce 5 du dossier d'autorisation.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'intégralité des matériels et réseaux internes sera démontée. Tous les matériaux et déchets seront évacués vers des filières de traitement / valorisation agréées. Ils feront l'objet d'une procédure de traçabilité jusqu'à leur élimination (prise en charge, évacuation, traitement, élimination).

Les bâtiments seront ou non démolis en fonction de leur état et des utilisations ultérieures possibles qui pourraient être souhaitées par le SMiDDEV.

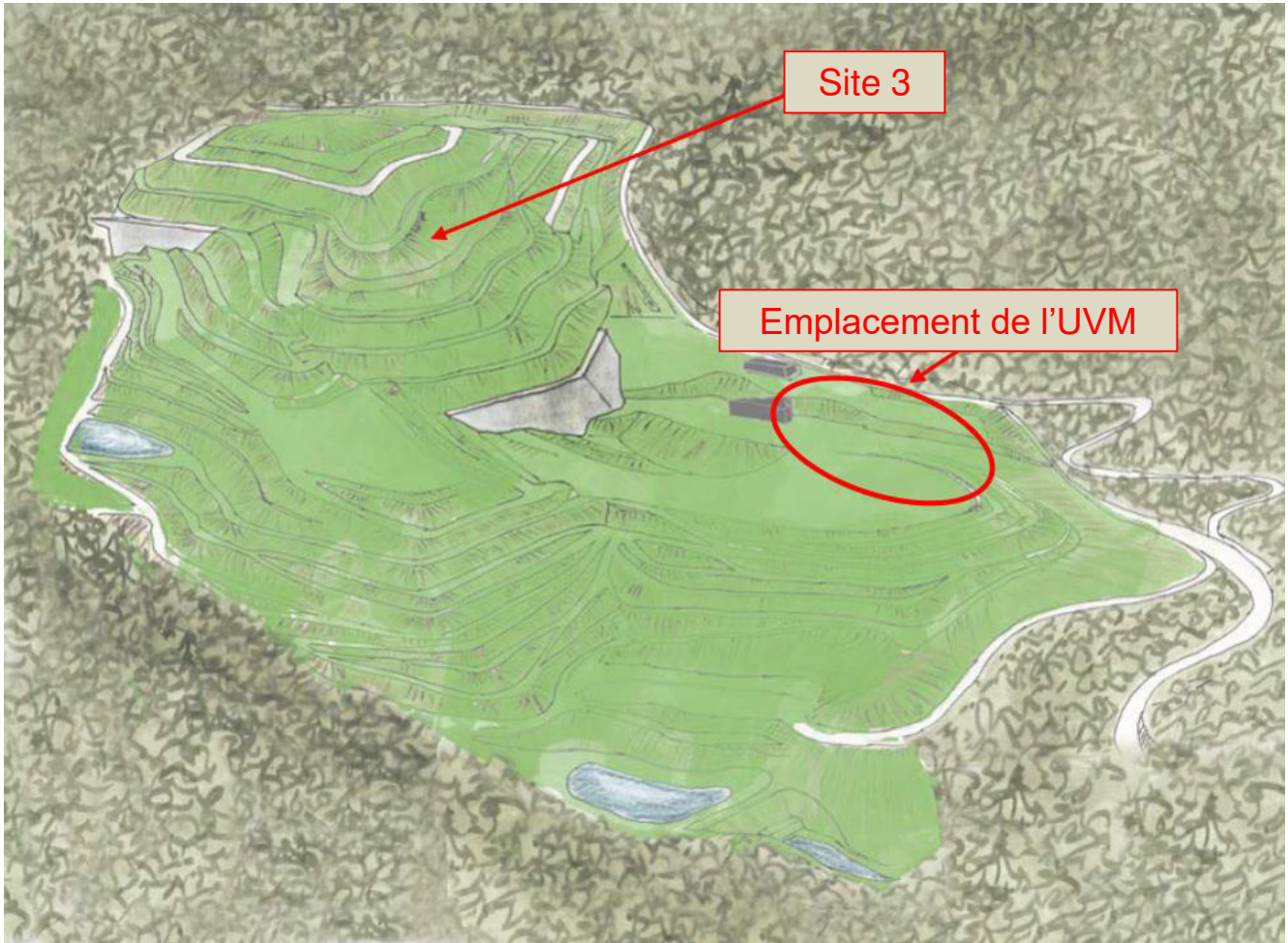
La plateforme et ses infrastructures, bassins et clôture compris, seront maintenues en l'état. Les bassins, sous le bâtiment, seront restitués vides.

Les piézomètres amont et aval de l'UVM seront maintenus en place. Ils permettront de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

L'UVM venant prendre place au sein du périmètre de l'ISDND des Lauriers, les modalités de remise en état de l'UVM viendront s'inscrire dans les mêmes principes. Ainsi, en cohérence avec les mesures prises dans le cadre de la remise en état de l'ISDND des Lauriers, ayant pour but une restitution à vocation écologique et paysagère, les espaces intermédiaires sur l'emprise de l'UVM serontensemencés de plantes vivaces et annuelles adaptées au milieu.

La mare aménagée à l'est du bâtiment administratif sera laissée en place.

L'aspect définitif de restitution du site a été croqué dans le cadre du DDAE de l'ISDND des Lauriers :



Localisation des secteurs à ensemercer, DDAE Réhausse du site 3, ISDND des Lauriers, Extrait de l'étude paysagère, JP DURAND - PAYSAGE - Novembre 2015

Les plateformes horizontales seront couvertes d'une strate herbacée facilitant la conservation d'un milieu ouvert.

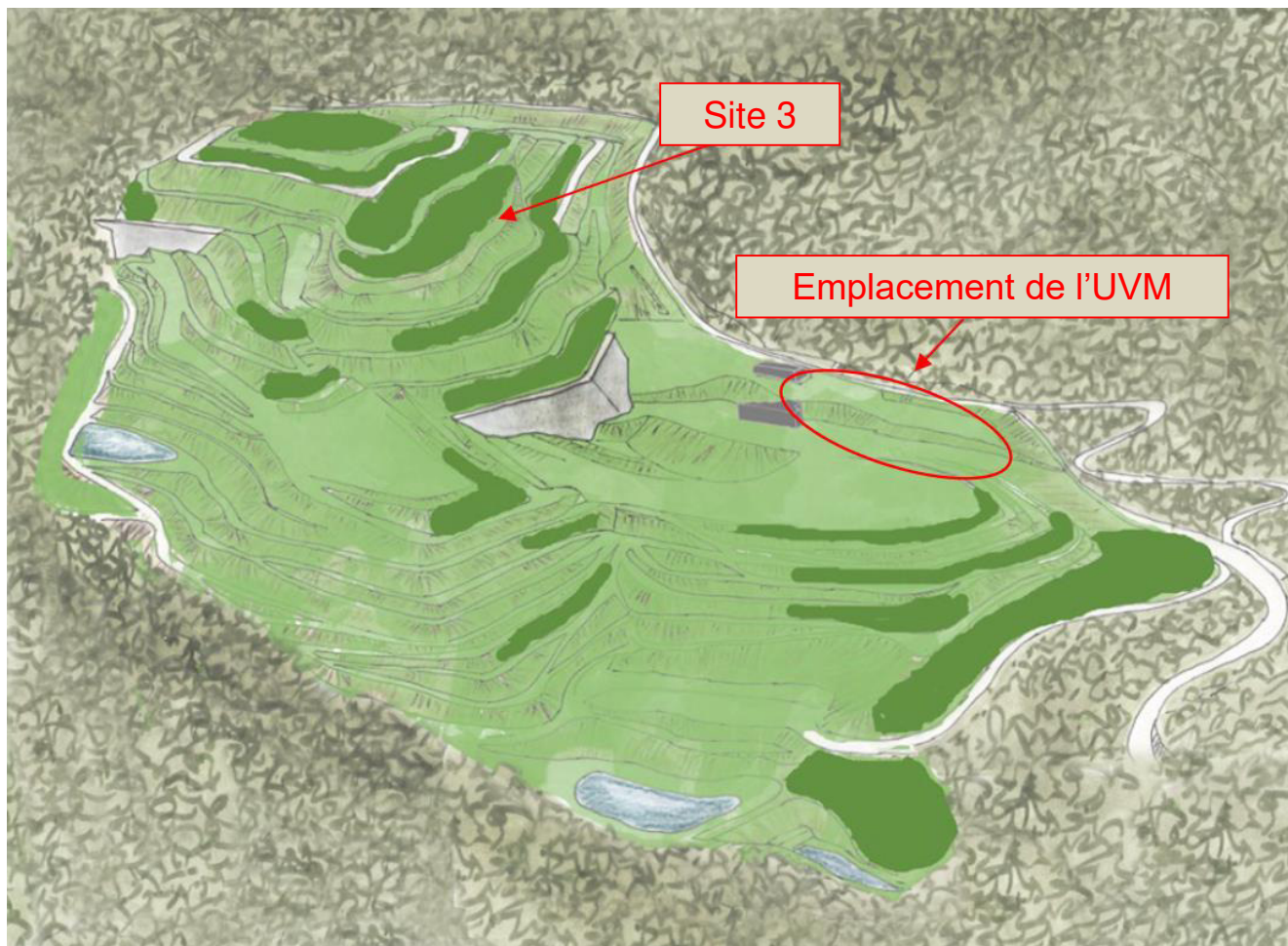
Le semis choisi, résistant à la sécheresse et adaptée aux conditions de sol, permettra :

- D'éviter la colonisation par les espèces invasives et d'assurer une première succession végétale. La composition floristique proposée est adaptée aux conditions écologiques locales mais pourra être amenée à évoluer naturellement ;
- De favoriser la diversité floristique et de fournir un habitat à l'avifaune, aux reptiles et aux mammifères des milieux ouverts.

Le contrôle des espèces invasives sera effectué sur le périmètre projet pendant toute la durée d'exploitation ainsi qu'après remise en état du site jusqu'à ce que la végétation herbacée et ligneuse soit installée de manière pérenne.

Les plantations arborées prévues dans le cadre de la remise en état de l'ISDND des Lauriers ont pour vocation d'obtenir à terme un volume végétal qui va atténuer et accompagner les ruptures de pentes du dôme.

L'UVM est implantée sur un secteur plat. Il n'y a pas de plantation arborée prévue.

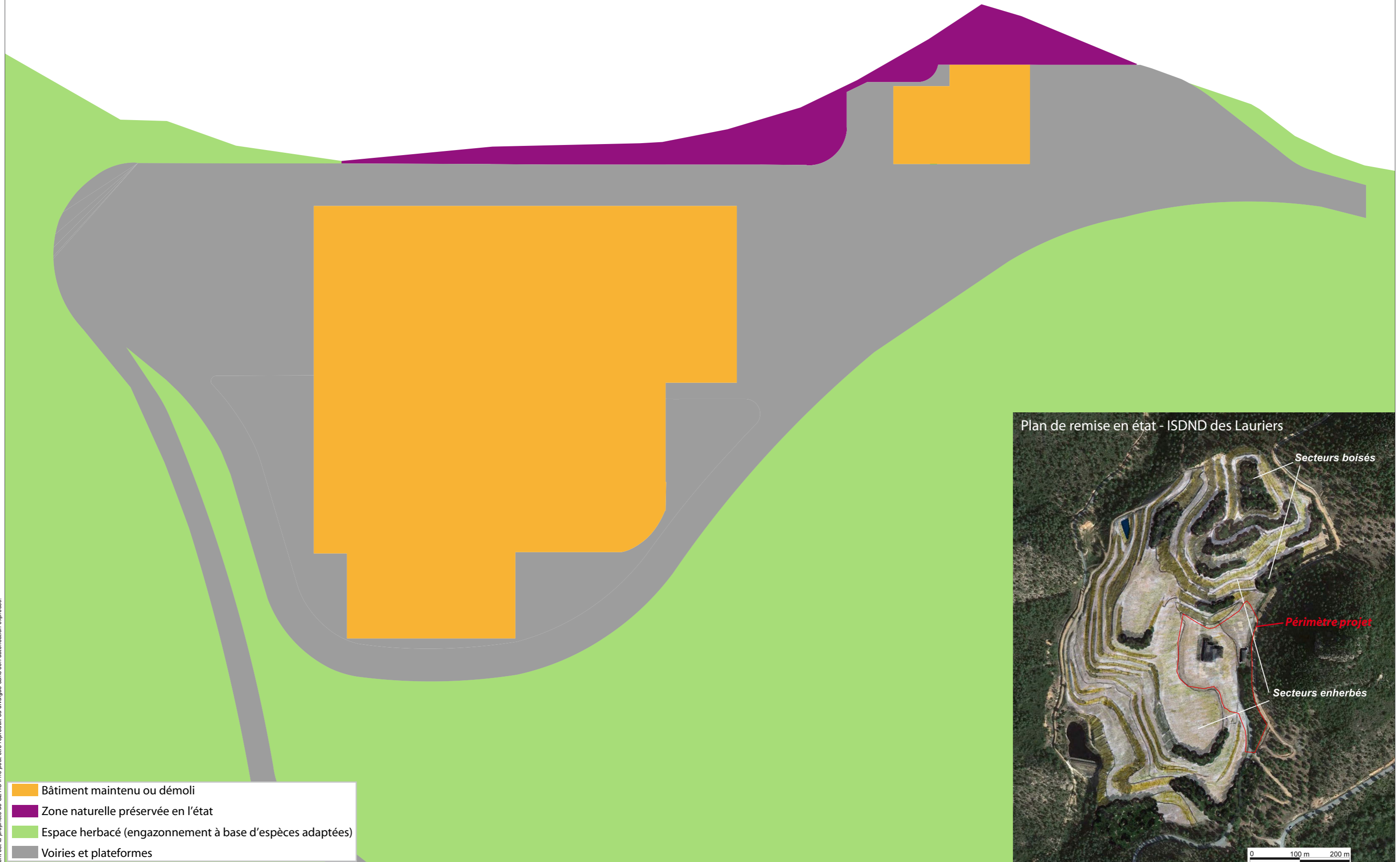


Localisation des secteurs à planter, DDAE Réhausse du site 3, ISDND des Lauriers, Extrait de l'étude paysagère, JP DURAND - PAYSAGE - Novembre 2015

5 PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE À LA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION



PLAN DES PRINCIPES RETENUS POUR LA REMISE EN ÉTAT



Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

6 COURRIER D'APPROBATION DU MAIRE DE BAGNOLS EN FORET



Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

A Bagnols en Forêt, le 24 mai 2016

SMIDDEV
M. le Président Jacques Morénon
Lotissement Lou Gabian
311, avenue Lou Gabian
83600 FREJUS

Réf : MT/PJ/KS N° *17/LSA* RAR *1A 123 883 10 04 6*

OBJET : Réponse procédure DDAE rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers

Monsieur le Président,

Vous me demandez en tant que Maire de la commune d'implantation de l'ICPE et à la commune en tant que propriétaire du terrain d'assiette de ladite ISDND de donner un avis sur la remise en état du site lors de l'arrête définitif de l'installation.

J'émet un avis favorable à la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers . Toutefois, l'exploitation devra scrupuleusement respecter la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Par ailleurs, le traitement actuel des lixiviats ne semble pas pertinent. L'arrêté préfectoral d'autorisation devra être strictement appliqué par le SMIDDEV. De plus le traitement des bio déchets devra être effectif. Une interdiction stricte du dépôt des boues d'épuration sera mise en œuvre.

Enfin la mairie doit être autorisée à effectuer des contrôles inopinés sur le site et le SMIDDEV s'engage à fournir tous les documents techniques et administratifs demandés par la commune.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Michel TOSAN

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 09 mars 2020

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/03/1983
Identifiant SIREN	258 300 581
Identifiant SIRET du siège	258 300 581 00059
Désignation	SYND MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS
Sigle	SMIDDEV
Catégorie juridique	7354 - Syndicat mixte fermé
Activité Principale Exercée (APE)	3821Z - Traitement et élimination des déchets non dangereux
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 03/02/2017
Identifiant SIRET	258 300 581 00059
Adresse	SM DEVEL EST VAR TRAIT VALORIS DECHETS PARC D'ACTIVITES LA PALUD - LOT 4 90 IMP THOMAS EDISON 83600 FREJUS
Activité Principale Exercée (APE)	3821Z - Traitement et élimination des déchets non dangereux

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE**
Pôle SIRENE Secteur Public
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Bureau du Contrôle de Légalité

Draguignan, le 03 février 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 01/2017-BCL
portant modification statutaire du syndicat mixte
du développement durable de l'Est Var
pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV)

Le sous-préfet de Draguignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/89/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 modifié portant création du syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus (S.M.I.T.O.M.),

Vu la délibération du comité syndical du SMIDDEV du 26 juillet 2016 portant modification des statuts,

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée du 26 septembre 2016,

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence,

Considérant que l'absence de délibération des membres de l'EPCI dans le délai de trois mois à l'issue de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan,

ARRÊTE :

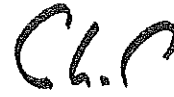
ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

« le siège social et administratif du Syndicat est fixé à Fréjus (83600), Parc d'activités La Palud – Lot 4 – 90, impasse Thomas Edison, 83600 Fréjus. »

ARTICLE 2 : Le SMIDDEV est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, M. le président du SMIDDEV, M. le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, M. le président de la communauté de communes Pays de Fayence, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, M. le trésorier de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à Mme la directrice des archives départementales.



Philippe PORTAL

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du 03 février 2017

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var
pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers
(S.Mi.D.D.E.V)

16.1

STATUTS

Préambule.

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël (S.I.T.O.M.) a été créé pour une durée illimitée par un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 12 septembre 1974 pris en application des dispositions des articles 141 et suivants de l'ancien code de l'administration communale. Les statuts du Syndicat ont été modifiés par un arrêté Préfectoral du 13 février 2004.

Suite à une délibération en date du 24 novembre 2008, le Comité syndical du S.Mi.T.O.M. a procédé à une refonte des statuts de l'établissement public.

Il est rappelé que le droit applicable au Syndicat trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales. Parmi ces textes qui peuvent être amenés à évoluer, il convient de relever pour mémoire :

- ∅ Règles générales : L. 5111-1 à L. 5210-3, R. 5211-1.
- ∅ Comité :
 - Désignation : L. 5211-6 à L. 5211-8, L. 5212-6, L. 5212-7.
 - Fonctionnement : ... L. 5211-1 (cf. L. 2121-1 à L. 2121-39), L. 5212-15, L. 5212-16.
 - Réunion : L. 5211-11.
- ∅ Délégués :
 - Statut : L. 5211-2 (cf. L. 2122-1 à L. 2122-35).
 - Election : L. 5211-7.
 - Mandat : L. 5211-8, L. 5211-12 à L. 5211-15, R. 5211-5.
- ∅ Président :
 - Statut : L. 5211-2 (cf. L. 2122-1 à L. 2122-35).
 - Missions : L. 5211-9, R. 5211-2.
- ∅ Bureau : L. 5211-10.
- ∅ Contrôle des actes : L. 5211-3 (cf. L. 2131-1 à L. 2131-13), L. 5211-4 et R. 5211-1.
- ∅ Finances : L. 5211-21 à L. 5211-27-1, R. 5211-14 à R. 5211-18, R. 5212-1.
- ∅ Statuts modifications : L. 5111-3, L. 5211-16 à L. 5211-20.

Article 1 – Membres – siège et nom

Le Syndicat a pour membres :

La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée,
La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le siège social et administratif du Syndicat est fixé à Fréjus (83600), Parc d'Activités La Palud – Lot 4 – 90, Impasse Thomas Edison, 83600 Fréjus. Il se dénomme Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, par abréviation S.Mi.D.D.E.V.

La gestion financière est confiée à Monsieur le receveur de la Commune de Fréjus.

Article 2 – Objet

Sur le territoire des collectivités territoriales membres et de celles, clientes, autorisées par arrêté préfectoral, le syndicat a pour tâches d'assurer le traitement des déchets des ménages et, dans la limite de ses capacités disponibles, des déchets industriels banals. En outre, il met en place tous dispositifs nécessaires à une valorisation énergétique des sites qu'il exploite.

Dans le cadre de sa mission de traitement par le tri, il participera à la fourniture aux Collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source. Il assurera les prestations de communications liées à ce type de traitement, ainsi que les prestations de transport des déchets déposés en déchetterie, à destination des sites de traitement et d'élimination, pour le compte des collectivités associées qui en feront la demande.

Article 3 – Administration et Comité

1°) Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres.

La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée est représentée par dix délégués titulaires et dix délégués suppléants.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

2°) En cas de démission ou de décès d'un délégué titulaire, un délégué suppléant le remplace avec voix délibérative jusqu'à l'élection d'un nouveau délégué titulaire.

En cas d'empêchement lors d'une séance du comité, le délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant intervenant avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité ou du Bureau est présidée par l'un des vice-présidents intervenant dans l'ordre de nomination au Bureau et, à défaut, par un délégué désigné en séance par le Comité.

3°) Le Comité se réunit au siège social du Syndicat ou bien encore dans un lieu appartenant à l'une des Collectivité associée.

La convocation des délégués aux réunions du Comité Syndical est adressée par le Président au domicile personnel des intéressés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances du Comité sont publiques, sauf décision contraire prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés et suite à une initiative du Président ou de cinq délégués.

Article 4 – Organe exécutif – Président et bureau

1°) Le bureau du Syndicat est composé de personnes élues parmi les membres du Comité. Il est composé du Président et de quatre vice-Présidents.

Sauf élection d'un nouveau président, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Un changement de délégué de certaines communes ne remet pas en cause la durée de ladite mandature.

2°) Lorsque le bureau agit selon les cas prévus par délégation du Comité, les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à ce dernier sont de droit. Dans les autres cas, les règles applicables sont celles fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Article 5 – Budget – Dépenses

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il a été constitué. Les charges du Syndicat seront réparties chaque année entre les Collectivités membres en fonction du tonnage d'ordures ménagères traitées pour chacune d'entre elles au cours de l'année N-1.

Article 6 – Budget – Recettes

1°) Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- a) La contribution des Collectivités associées réparties dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus ;
- b) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ainsi que les produits de la vente issus du tri et de l'élimination des déchets ;
- c) les sommes reçues des Administrations publiques, des associations, des personnes de Droit privé, en échange d'un service rendu ;
- d) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- e) les produits des dons et legs
- f) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) le produit des emprunts.

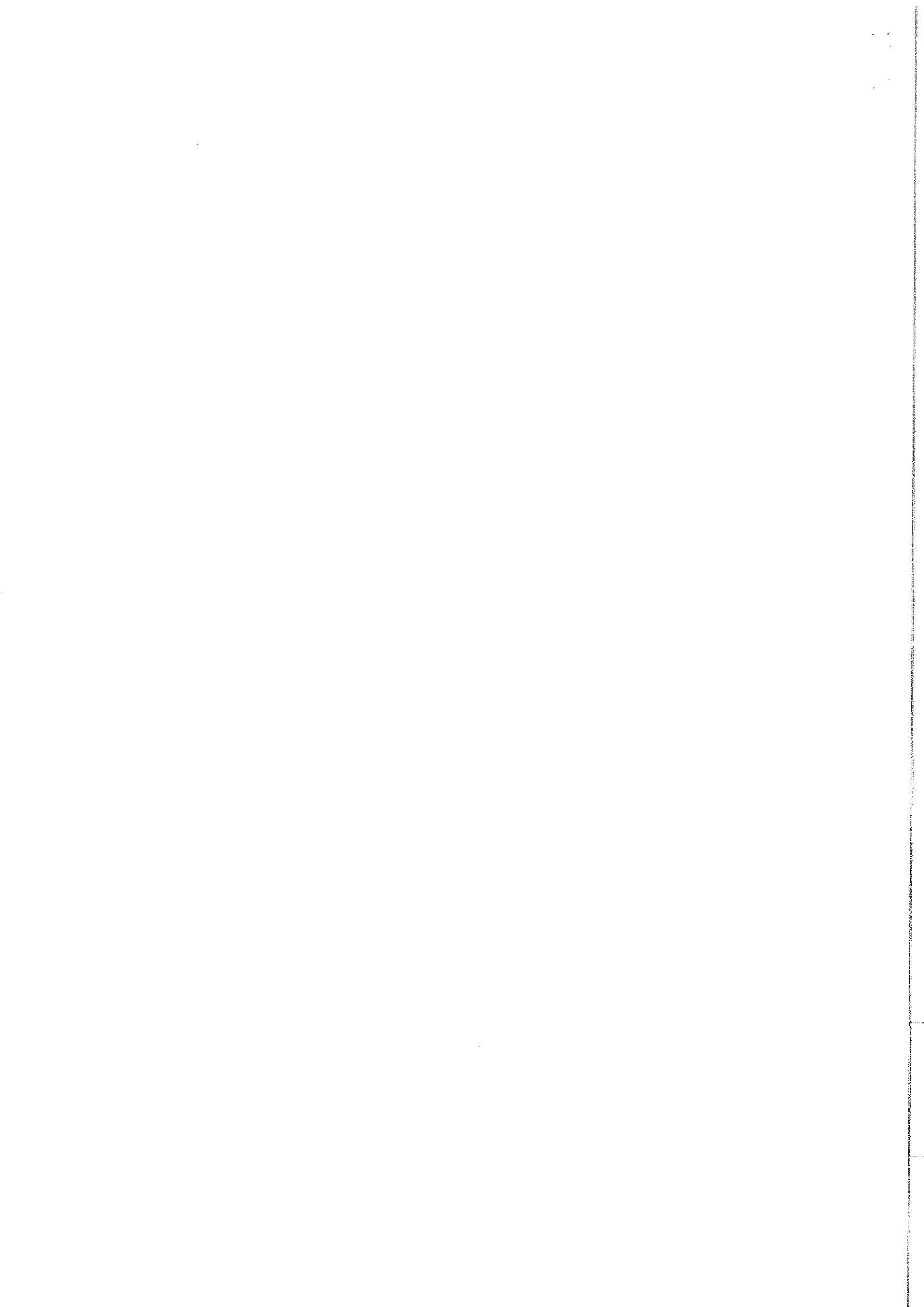
2°) Des copies du budget et des comptes administratifs du Syndicat sont adressés chaque année aux assemblées délibérantes des Collectivités membres du Syndicat.

Les Conseillers Communautaires de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ainsi que ceux de la Communauté de Communes du Pays de Fayence peuvent prendre connaissance des Procès Verbaux des délibérations du Comité et du Bureau.

Le Président

Jacques MORENON





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

SMiDDEV

Etablissement Public de traitement et de valorisation
des déchets ménagers

1	PRÉSENTATION DU SMIDDEV	3
1.1	SON TERRITOIRE	3
1.2	SON ORGANISATION	3
1.3	SA COMPÉTENCE	4
2	MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS ACTUELLES	4
2.1	TYPE DE DÉCHETS TRAITÉS	4
2.2	INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DU SMIDDEV	4
2.2.1	LES DÉCHÈTERIES	4
2.2.2	LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE LA POUDRIÈRE	5
2.2.3	L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) DES LAURIERS	5
2.2.4	LE PROJET D'ISDND DU VALLON DES PINS	5
3	BILAN D'ACTIVITÉ.....	5
3.1	BILAN RÉCAPITULATIF DES DÉCHETS TRAITÉS PAR LE SMIDDEV ET PROJECTIONS	5
3.2	BILAN QUANTITATIF PAR TYPE DE DÉCHETS TRAITÉS DU SMIDDEV	8
3.3	LES FILIÈRES DE TRAITEMENT	10
3.4	LES CHIFFRES CLÉ DES ACTIONS DU SMIDDEV	11
4	SYNOPTIQUE DES DÉCHETS TRAITÉS PAR LE SMIDDEV	13
5	LE CONSEIL SYNDICAL.....	14

1 PRÉSENTATION DU SMIDDEV

1.1 SON TERRITOIRE

Le SMIDDEV est le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Historiquement, le Syndicat a été créé en 1975 lors de la création de la décharge de Bagnols-en-Forêt, sous la dénomination SITOM (Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus/Saint-Raphaël). Le syndicat a changé sa dénomination en 2009 avec la création des communautés d'agglomération et des communautés de communes. Il est devenu le SMIDDEV.

Cet Établissement Public, exerce sa compétence pour le regroupement de communes suivant :

- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) : Fréjus, Les Adrets-de-l'Estérel, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël
- La Communauté de Communes des Pays de Fayence (CCPF) pour la commune de Bagnols-en-Forêt uniquement, adhérente « historique » du SMIDDEV avant d'être rattachée à la CCPF.



Source : Site internet du SMIDDEV (janvier 2020).

Ce bassin de vie représente 116 000 habitants permanents, chiffre qui ne prend pas en compte la population présente à temps partiel (résidences secondaires), ni les pics de fréquentation touristique de la période estivale. En moyenne, le taux de population enregistré sur un mois d'août est quatre fois supérieur à celui d'un mois de février.

La population annuelle intégrant la population saisonnière peut être représentée par la population dite « DGF » : population totale au sens de l'Insee, majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage. La population DGF du territoire du SMIDDEV ainsi évaluée s'élève à 157 312 habitants¹.

1.2 SON ORGANISATION

Le SMIDDEV est administré par un comité syndical composé d'un collège d'élus communautaires (12 sont titulaires et autant sont suppléants). Ils représentent les décideurs des collectivités locales membres du SMIDDEV : la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF).

Monsieur Jacques MORENON, premier adjoint au maire de Puget-sur-Argens et vice-président de la CAVEM en est l'actuel président.

¹ La population DGF est estimée sur la base des données de population et de logement INSEE 2017.

Une équipe de collaborateurs compétents et qualifiés couvrent l'ensemble des tâches confiées regroupées au sein des pôles :

- Administratif, juridique, finances ;
- Technique-travaux ;
- Communication et sensibilisation.

1.3 SA COMPÉTENCE

Les collectivités territoriales membres ont confié au SMiDDEV la mission unique du traitement des déchets ménagers et assimilés ; soit un ensemble d'actions relevant du tri et de la valorisation des déchets recyclables, de l'enfouissement des déchets ménagers ultimes, de l'acquisition des contenants pour les collectes sélectives, de la communication ainsi que des actions de sensibilisation à la prévention et à la réduction des déchets.

Le SMiDDEV est le seul acteur habilité sur le territoire défini pour ces actions.

Le SMiDDEV n'a pas la compétence pour la collecte des déchets ménagers. La collecte est gérée par chaque intercommunalité adhérente : la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée pour plus de 90% des déchets collectés et la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour la commune de Bagnols-en-Forêt uniquement.

La réglementation concernant les déchets des professionnels repose sur les seuils (tonnages) de déchets produits. Au-delà de ces seuils, les professionnels prennent en charge la collecte et le traitement de leurs déchets.

2 MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS ACTUELLES

2.1 TYPE DE DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets traités par le SMiDDEV regroupent :

- Les **déchets ultimes** et les **déchets recyclables** issus des particuliers ;
- Les **déchets produits par les professionnels** (artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises) qui sont assimilés aux déchets ménagers et collectés en même temps que les déchets des particuliers ;
- Les **déchets d'activités économiques**, réglementairement assimilés aux déchets ménagers et produits également par les professionnels.

2.2 INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DU SMiDDEV

2.2.1 Les déchèteries

Le territoire du SMiDDEV compte actuellement **5 déchèteries** gérées par la CAVEM (Fréjus, St-Raphaël, Puget-sur-Argens, Les Adrets-de-l'Estérel) ou la CCPF (Bagnols-en-Forêt).

Seuls les déchets des ménages et assimilés (DMA) sont acceptés en déchèterie (déchets verts, Déchets des Activités Économiques et encombrants, bois, métaux, mobilier, cartons, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques des particuliers, Déchets Diffus Spécifiques (déchets chimiques), gravats inertes, non inertes et plâtres, pneus, huiles de vidange, piles, cartouches d'encre, huiles végétales et lampes). Tous les déchets déposés par les particuliers ou les artisans, sont récupérés par des sociétés spécialisées dans le tri, la valorisation, le recyclage et le négoce de matériaux (ces sociétés sont missionnées par le SMiDDEV après consultations sur appels d'offres), ou les écoorganismes par convention.

Les déchèteries de Puget, des Adrets et de Bagnols mettent à disposition des habitants du compost pour les jardins.

La CAVEM conduit également deux projets de déchèteries à Fréjus et à Roquebrune-sur-Argens.

2.2.2 La plateforme de compostage de la Poudrière

Le SMiDDEV dispose d'une **plateforme de valorisation des déchets verts**, dite de la Poudrière, située sur la commune de Puget-sur-Argens.

Cette installation permet de traiter 10 000 tonnes par an de déchets verts issus des déchèteries du territoire. Les déchets verts y sont recyclés à 100%, une partie en compost, normé et labellisé BIO, et une autre partie en paillage ou bois énergie.

L'augmentation de capacité de traitement de la plateforme à 18 000 tonnes/an a été validée par Arrêté Préfectoral en mars 2020.

2.2.3 L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Lauriers

L'**ISDND des Lauriers** est exploitée depuis 1975. Les déchets produits par les habitants et les entreprises des territoires du SMiDDEV et du pays de Fayence y ont été déposés et compactés de 1976 à 2011.

D'octobre 2011 à août 2018, les déchets de ce territoire étaient enfouis sur l'ISDND du Balançon au Cannet des Maures. Suite à la fermeture du Balançon, les déchets ont été orientés sur l'ISDND de Septèmes Les Vallons (13).

Depuis janvier 2019, un nouveau casier d'enfouissement, en surélévation de l'ISDND des Lauriers a été mis en service. Le tonnage annuel enfoui autorisé est de 80 000 tonnes. Ce projet de rehausse a été autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 2018 pour une durée maximale de 5 ans, soit jusqu'au 29 juin 2023.

L'Est Var ne dispose actuellement d'aucune alternative au traitement des déchets ultimes par enfouissement :

- L'ISDND du Balançon (Cannet des Maures) a fermé définitivement le 7 août 2018 ;
- Les Unités de Valorisation Énergétique (UVE-Incinérateurs d'ordures ménagères) les plus proches (Toulon et Antibes/Nice) ne sont pas en capacité d'accueillir les tonnages du SMiDDEV.

2.2.4 Le projet d'ISDND du Vallon des Pins

Le **projet d'ISDND du Vallon des Pins** est porté par une Société Publique Locale dont les actionnaires sont uniquement des établissements publics ou des collectivités locales : SMED (Ouest des Alpes Maritimes), SMiDDEV, DPVA (Dracénie), CCPF (Pays de Fayence). L'exploitation du futur site d'enfouissement sera exécutée en régie.

L'ISDND du Vallon des Pins a été autorisée par Arrêté Préfectoral du 2 avril 2020. Elle a une capacité totale de 1 750 000 tonnes de déchets ultimes pour une durée d'exploitation prévue pour 25 ans. La capacité autorisée est de 100 000 t/an les deux premières années, puis 70 000 tonnes par an.

Il est prévu que l'ISDND du Vallon des Pins soit opérationnelle à partir de 2022-2023.

L'exploitation du casier en rehausse sur le site des Lauriers a pour but de permettre la transition entre les deux sites.

3 BILAN D'ACTIVITÉ

3.1 BILAN RÉCAPITULATIF DES DÉCHETS TRAITÉS PAR LE SMiDDEV ET PROJECTIONS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution en tonnage des déchets traités par le SMiDDEV depuis 2017 :

Nature	Tonnages 2017	Tonnages 2018	Tonnages 2019	Variation 2018-2019	Répartition 2019	Objectifs nationaux 2020	Objectifs nationaux et régionaux 2025
O.M.R	52 161	53 029	51 683	-2,5%	47%	45 %	35%
Encombrants +D.A.E	15 081	15 168	16 366 <i>Dont 1435 T issues des inondations</i>	+8% <i>(-1.5% hors inondations)</i>	53%	55 %	65%
Collecte sélective	11 855	12 907	13 467	+4%			
Déchèteries	27 335	28 820	29 289	+1,6%			
Total	106 432	109 924	110 798	+1%			

Source : Rapport annuel 2019, SMiDDEV

Au total en 2019, presque 110 800 tonnes de déchets ont été traitées par le SMiDDEV.

La quantité des ordures ménagères résiduelles traitée en 2019 est de 51 683 tonnes, soit une légère diminution des tonnages OMR (-2.5%) par rapport à 2018.

L'objectif de la loi pour la transition énergétique de réduire de 10% la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant (entre 2010 et 2020) **est d'ores et déjà atteint** ; il en est de même vis-à-vis de **l'objectif de la Loi AGEC** (Art. 3) qui porte le taux de réduction des DMA produits par habitants à -15 % par rapport à 2010 : la production annuelle de déchets par habitant, qui était de 1138 kg en 2010, a atteint 971 kg en 2019 (soit -15%). Cette diminution, qui concerne les ordures ménagères résiduelles, est essentiellement liée à la baisse des déchets d'activités économiques (anciennement DIB) pris en charge par le service public de collecte. En 2019, la diminution des ordures ménagères est compensée par une hausse des déchets valorisés, notamment les tonnages accueillis en déchèterie.

On note une année particulière en 2019 avec les dégâts générés par les épisodes d'inondation, qui ont eu une répercussion non négligeable sur les volumes de déchets (Encombrants, DAE) à gérer. La quantité de déchets totale en 2019 n'a toutefois été que légèrement supérieure à celle de 2018 (+1.4%) sur le périmètre de compétence du SMiDDEV.

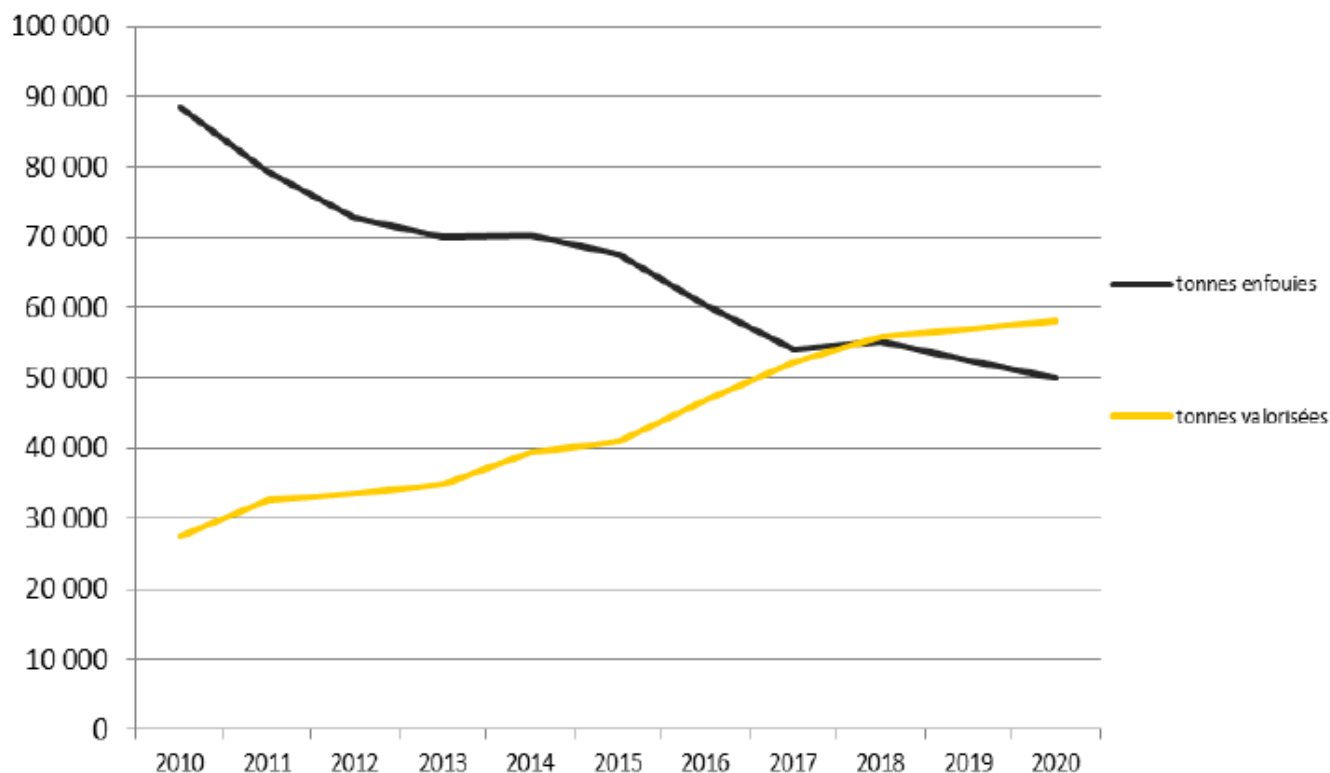
Par ailleurs, l'objectif de 55% de déchets valorisés - objectif 2020, et 65% en 2025 n'est pas atteint.

Les tonnages valorisés sont en nette progression :

- Depuis septembre 2015, les encombrants et DAE (Déchets d'Activités Économiques) ne sont plus dirigés vers l'enfouissement mais vers une filière de valorisation ;
- Depuis le 2 septembre 2016 le tri et le recyclage des encombrants (monstres issus des collectes et encombrants et DAE des déchèteries) est mis en œuvre avec un taux de valorisation qui atteint 93% pour 2018 (71% de valorisation matière et 22% de valorisation énergétique).

En 2019, les tonnages valorisés sont supérieurs aux tonnages enfouis (respectivement 52 % - 56 388 tonnes et 48 % - 54 415 tonnes).

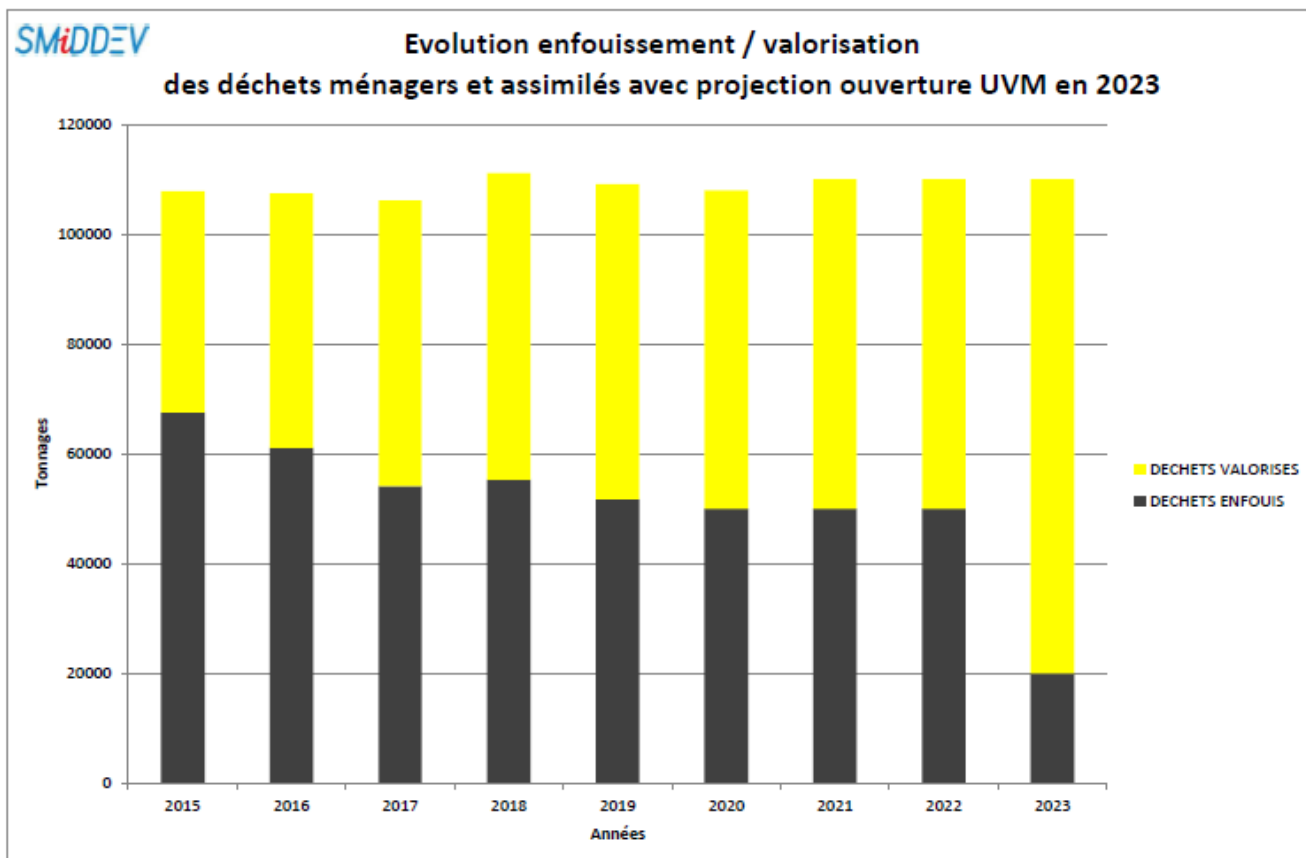
Le SMiDDEV projette une progression de la tendance pour 2020, avec une diminution des tonnages enfouis à 50 000 tonnes et des tonnages valorisés à quasiment 60 000 tonnes.



Source : Rapport annuel 2019, SMIDDEV

La quantité des ordures ménagères résiduelles traitée en 2019 est de 51 737 tonnes, dont 54,6 tonnes pré-triées et réorientées vers leurs filières de valorisation, soit un total d'ordures ménagères enfouies de 51 683 tonnes (contre 53 029 en 2018, 52 161 tonnes en 2017, 52 120 en 2016 et 51 183 en 2015), **soit une baisse des tonnages OMR de -2,5 %, une première depuis 4 ans.**

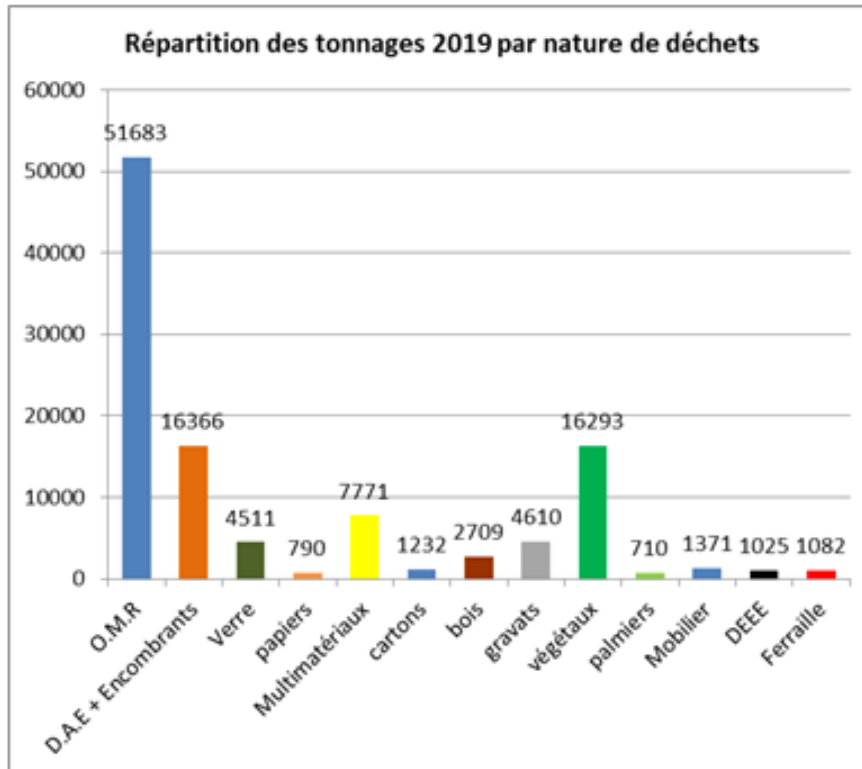
Les projections du SMIDDEV en termes d'évolution des tonnages valorisés, compte tenu de la mise en service de l'UVM des Lauriers sont les suivantes :



L'objectif est d'atteindre le seuil de **20 000 tonnes de déchets enfouis à l'horizon 2023**.

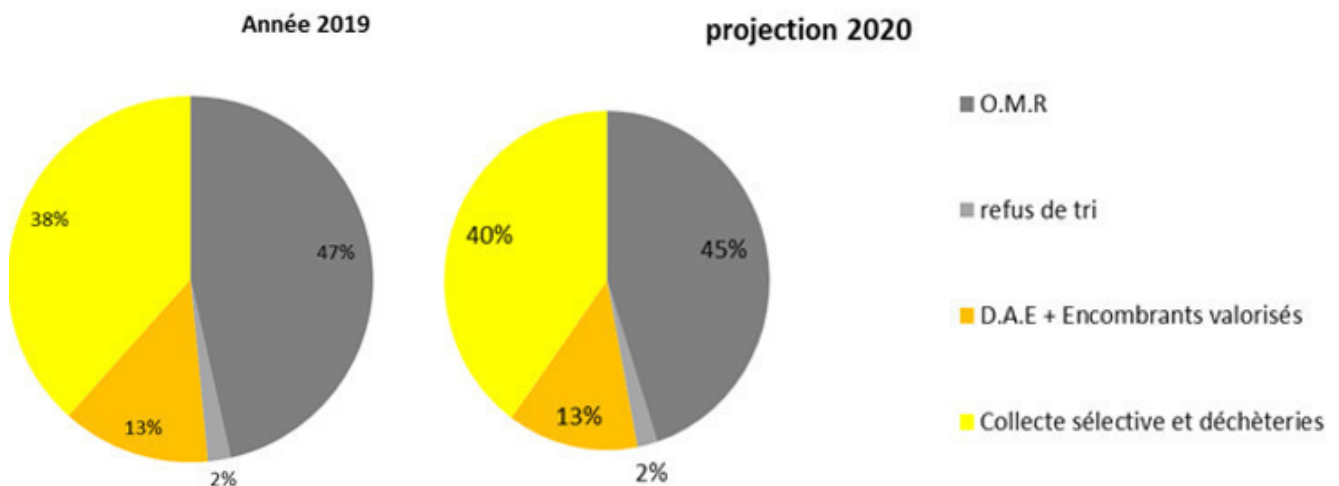
3.2 BILAN QUANTITATIF PAR TYPE DE DÉCHETS TRAITÉS DU SMIDDEV

La répartition des tonnages 2019 est la suivante :



Source : Rapport annuel 2019, SMiDDEV

Sur la totalité du tonnage traité en 2019, les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) représentent 47 %. La projection 2020 est portée à 45 % :



Source : Rapport annuel 2019, SMiDDEV

La quantité des refus d'encombrants et DAE a été de 1 498 tonnes (contre 1 062 tonnes en 2018, 1 509 tonnes en 2017, et 8 148 tonnes en 2016), soit un chiffre comparable à l'année 2017.

+41% de refus de tri issus des encombrants et DAE entre 2018 et 2019 liés notamment aux 2000 tonnes d'encombrants issus des inondations, qui de par leur nature n'ont pas pu être valorisés à hauteur de 90% mais plutôt de l'ordre de 60%.

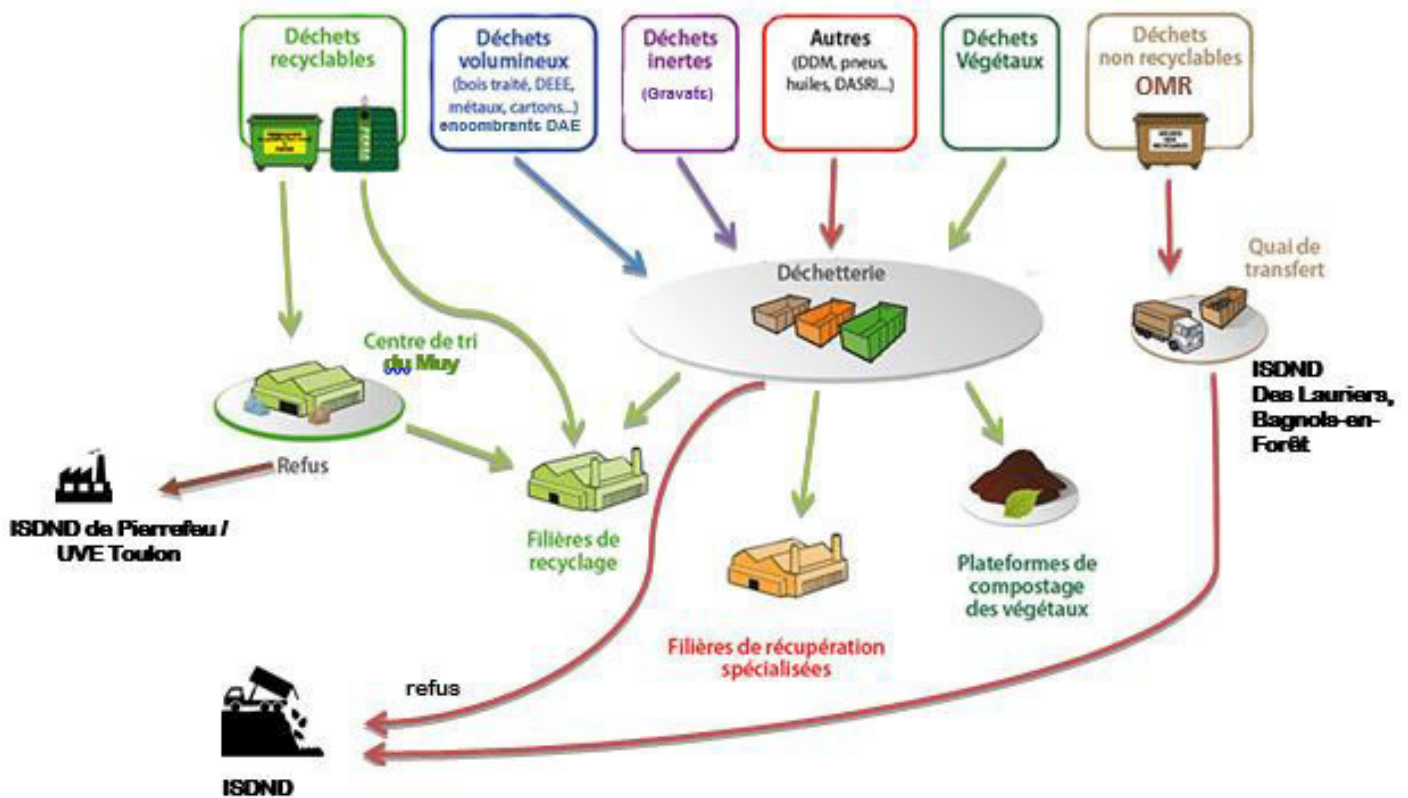
Les refus de tri issus de la collecte sélective ont augmenté de presque 6 % entre 2018 et 2019. Cela peut s'expliquer par la quantité relativement importante de collectes sélectives souillées par des OMR. La présence fréquente de sacs poubelle noirs dans les bacs de tri est constatée.

3.3 LES FILIÈRES DE TRAITEMENT

Suivant la nature des déchets, les filières de traitement sollicitées sont :

- L'enfouissement pour les OMR, les refus de tri (encombrants, DAE et de la collecte sélective) ;
- La valorisation pour :
 - La collecte sélective : le verre, le papier, les emballages, les textiles et les biodéchets ;
 - Les encombrants et DAE ;
 - Les déchets reçus en déchèteries.

Les filières de traitement ou valorisation disponibles et exploitées actuellement par le SMiDDEV sont représentées sur le synoptique ci-dessous :



Source : Rapport annuel 2019, SMiDDEV

3.4 LES CHIFFRES CLÉ DES ACTIONS DU SMIDDEV

Les résultats de la collecte sélective sur son territoire placent très bien le SMIDDEV dans le contexte régional, et même national :

Résultat des collectes sélectives (papiers-emballages-verre)
en kg par habitant et par an.



Chiffres ADEME 2015 - SMIDDEV 2017.

Depuis 2018, les biodéchets ont fait l'objet de nouvelles collectes spécifiques, par exemple :

- Lotissement de la Lieutenante à Puget depuis avril 2018 ;
- Cantines scolaires et centre de loisir de Puget mis en place depuis septembre 2018 ;
- Toutes les cantines scolaires du territoire de compétence du SMIDDEV sont désormais équipées d'une collecte sélective (courant 2019) ;
- L'EHPAD de Puget sur Argens en 2019.

Le détail du plan d'action développé par le SMIDDEV est présenté ci-dessous au chapitre 3.

Ces premières expérimentations ont permis à elles seules de détourner 80 tonnes de biodéchets des ordures ménagères en 2019.

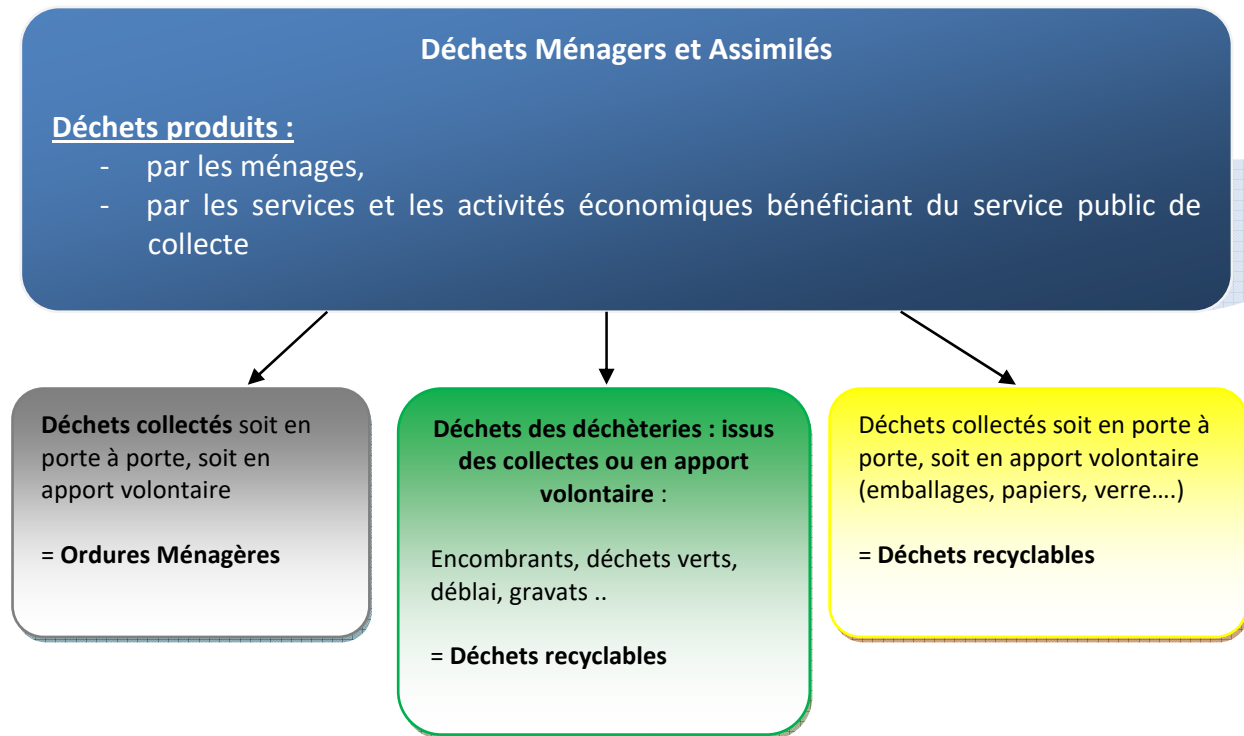
Les performances sur la collecte sélective permettent une progression nette de la part des déchets valorisés, et par conséquent une diminution notable sur les dernières années de la quantité de déchets ultimes orientés en enfouissement. **Le taux de valorisation a été propulsé de 38 à 49% en seulement 3 ans.**



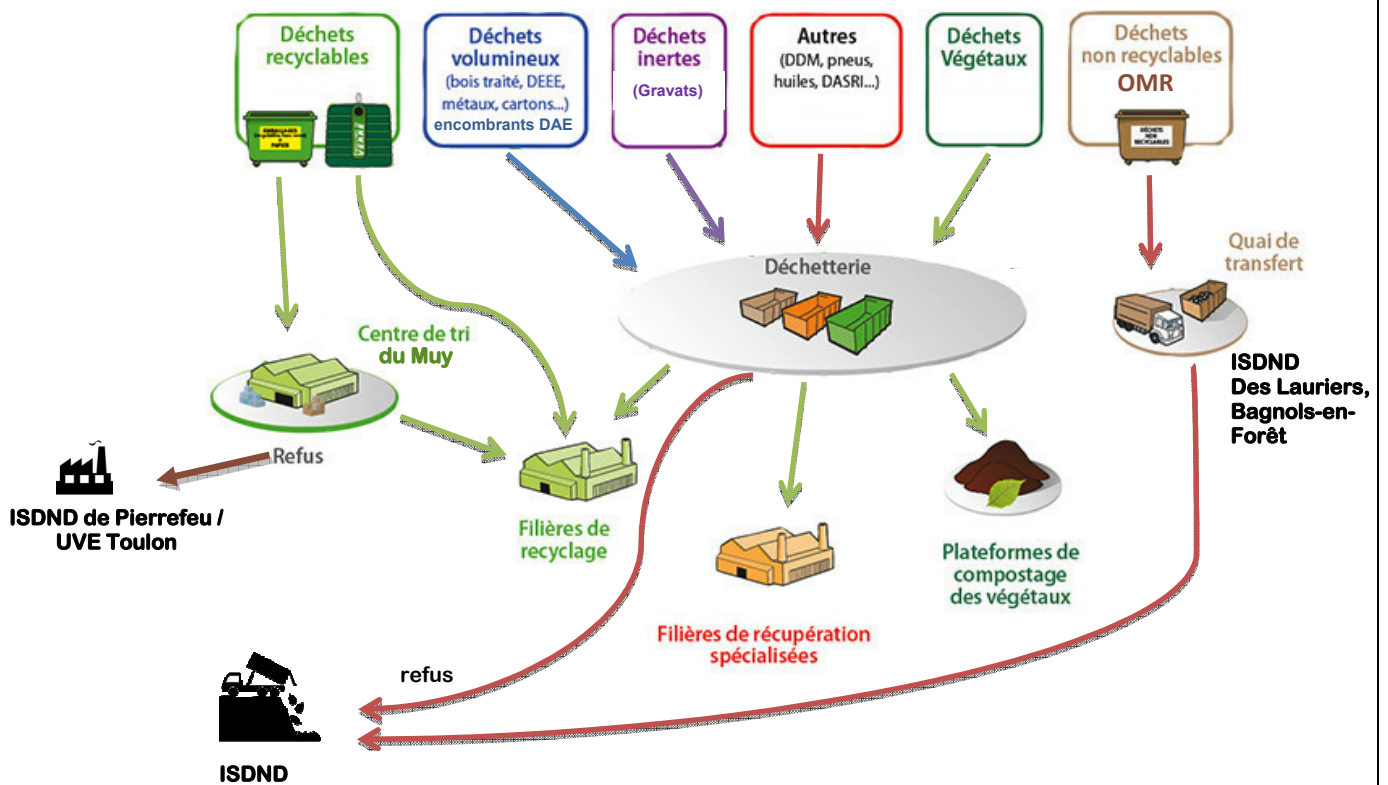
Les derniers chiffres 2019 montrent un taux de valorisation supérieur à 50%.

Les initiatives de sensibilisation développées en amont par le SMiDDEV auprès des populations (public et scolaires) viennent à l'appui de ces performances : distribution de composteurs individuels (5000 depuis 2010), déploiement fréquent de réunions d'information, organisation d'évènements, diffusion de supports de communication, ...

Synoptique des déchets traités par le SMIDDEV :



FILIERES DE TRAITEMENT :



LE CONSEIL SYNDICAL

Au 01/01/2018

Président
MORENON Jacques

1^{er} Vice-président
SERT Richard

2^{ème} Vice-président
BERTORA Roland

3^{ème} Vice-président
MILLIOT Christophe

Membres Titulaires du Comité Syndical

C.A.V.E.M : *Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée*

MASQUELIER Frédéric - *Saint-Raphaël*

BOUDOUBE Paul - *Puget-sur-Argens*

LONGO Gilles - *Fréjus*

MISEROUX Gérard - *Les Adrets -de- l'Estérel*

CAYRON Jean - *Roquebrune-sur-Argens*

PILLET Murielle - *Les Adrets -de- l'Estérel*

C.C.P.F : *Communauté de Communes du Pays de Fayence*

CAVALLIER François - *Callian*

TOSAN Michel - *Bagnols-en-Forêt*

Membres Suppléants du Comité Syndical

C.A.V.E.M : *Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée*

BROGLIO Nello - *Les Adrets -de- l'Estérel*

DUMONT Françoise - *Saint-Raphaël*

GERMAIN Jacques - *Les Adrets -de- l'Estérel*

GERMAIN Roland - *Saint-Raphaël*

LAUVARD Sonia - *Fréjus*

MEUNIER Christine - *Fréjus*

MOISSIN Jean-François - *Puget-sur-Argens*

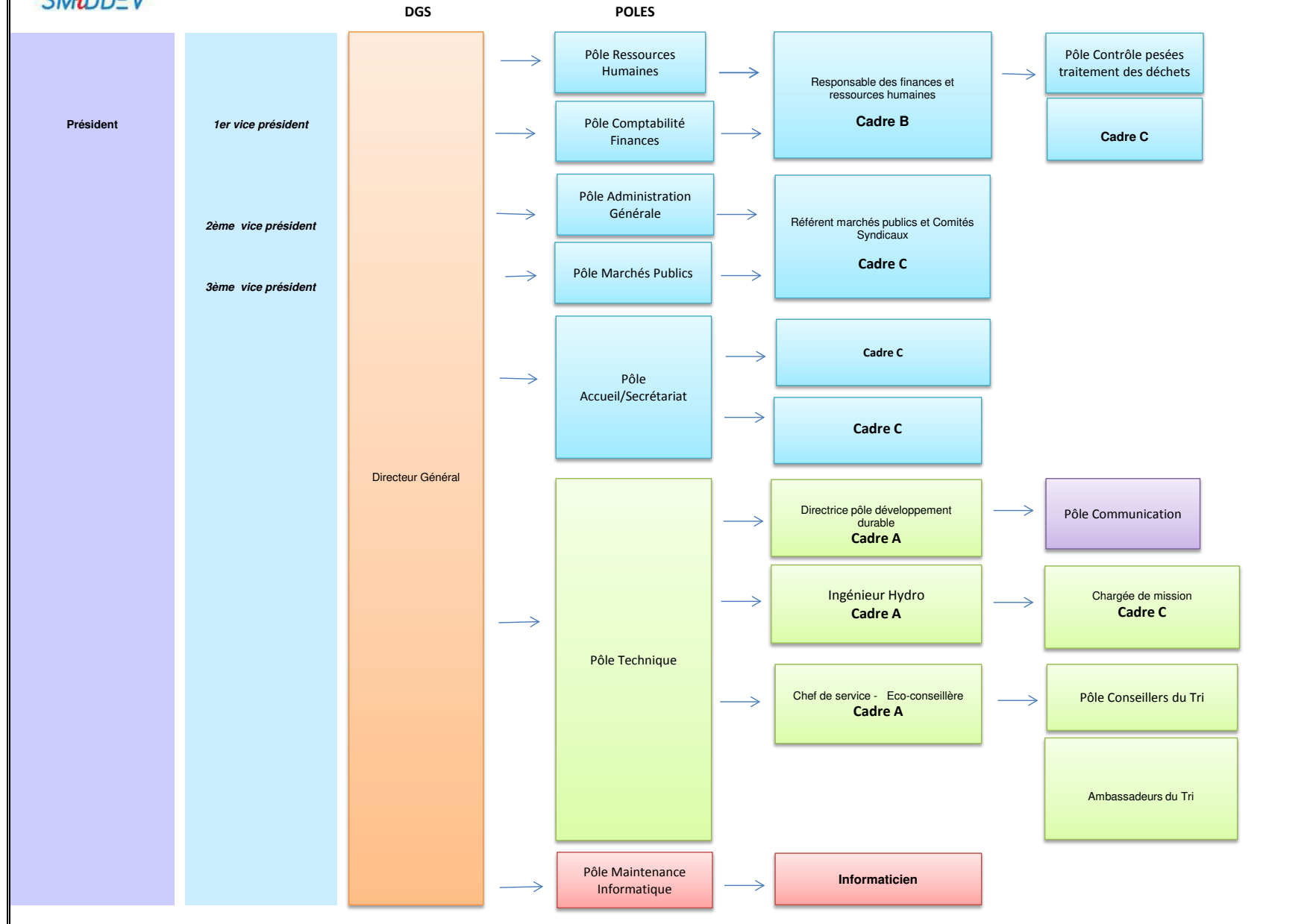
PERRIN Sébastien - *Roquebrune-sur-Argens*

RONCHIERI Lucie - *Puget-sur-Argens*

C.C.P.F : *Communauté de Communes du Pays de Fayence*

HUET Jean-Yves - *Montauroux*

UGO René - *Seillans*



1. Objet

Le Syndicat a pour tâches d'assurer le traitement des déchets des ménages et, dans la limite de ses capacités disponibles, des déchets industriels banals. Il met en place tous dispositifs nécessaires à la valorisation énergétique des sites qu'il exploite.

Dans le cadre de sa mission de traitement par le tri, il participe à la fourniture aux collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source. Il assure les prestations de communication liées à ce type de traitement, ainsi que les prestations de transport des déchets déposés en déchèterie à destination des sites de traitement et d'élimination, pour le compte des collectivités associées qui en font la demande.

2. Budget – recettes et charges

Ses recettes sont issues :

- De la facturation aux collectivités associées du coût du traitement des déchets de toute nature, ainsi que celles liées aux charges indirectes, notamment l'entretien du site dans le cadre général de la post exploitation.
- Des actions de recyclage et de communication,
- Du soutien à la tonne triée qui couvre à lui seul les frais du fonctionnement du Syndicat.

Les dépenses sont couvertes :

- Pour ce qui concerne l'exploitation du site par la participation des collectivités associées comme indiqué ci-avant,
- Pour ce qui concerne les charges de gestion du Syndicat par les recettes issues du recyclage, de la vente des produits recyclés, du soutien à la tonne traitée,

Les champs d'intervention sont financés par voie d'emprunts.

CA 2016 :

section de fonctionnement : 19 053 642,05 €

section d'investissement : 6 607 325,71 €

CA 2017 :

section de fonctionnement : 20 943 475,62 €

section d'investissement : 12 126 097,09 €

CA 2018 :

section de fonctionnement : 16 836 292,11 €

section d'investissement : 11 104 985,37 €

4. Gestion du site :

Le site de l'ISDND des Lauriers de Bagnols-en-Forêt est exploité par le SMiDDEV depuis août 1976, sous diverses formes (affermage – DSP).

L'ultime contrat de DSP est arrivé à son terme le 31 décembre 2011. D'octobre 2011 à août 2018, les déchets ménagers et assimilés issus de son périmètre de compétence ont été traités sur le site du Balançon (marché de prestations de services avec le groupe Pizzorno Environnement).

Depuis le 1er janvier 2019, l'ISDND des Lauriers est à nouveau en exploitation, grâce à la rehausse du casier 3 pour 400 000 tonnes sur 5 ans soit 80 000 tonnes par an.

Le site historique de l'ISDND est donc aujourd'hui placé à la fois sous le régime de la post exploitation pour les sites 1, 2 et une partie du 3, et également en exploitation pour la rehausse du site 3 (arrêté préfectoral du 29 juin 2018).

Parallèlement, un nouveau bail, sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public, a été conclu avec la commune de Bagnols-en-Forêt pour une durée de 45 ans à compter du 18 octobre 2016, afin d'intégrer l'exploitation de la rehausse du casier 3 ainsi que l'équipement multifilières.